

Règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

Le Conseil général de la Commune de Bulle

vu :

- la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux; RS 814.20) ;
- l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux; RS 814.201) ;
- la loi cantonale du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux; RSF 812.1) ;
- le règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux; RSF 812.11) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1) ;
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC; RSF 710.1) ;
- l'accord intercantonal du 22 septembre 2005 harmonisant la terminologie dans le domaine de la construction (AIHC) ;

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

But

Article premier

1. Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre des égouts publics défini par le plan général d'évacuation des eaux, ci-après PGEE, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.
2. Le périmètre des égouts publics englobe :
 - a) les zones à bâtir;
 - b) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts;
 - c) les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé.

Définitions

Art. 2

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) eaux polluées : les eaux usées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, ainsi que les eaux pluviales polluées qui proviennent des voies de communication (routes principales) et des places de transvasement.
- b) eaux non polluées : les eaux pluviales provenant des toits, des voies d'accès, des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de ce type, les eaux parasites à écoulement permanent ou saisonnier telles que les eaux de sources, les eaux de fontaine et les eaux de refroidissement (non polluées).
- c) la notion de propriétaire inclut également celles de superficière et d'usufruitier.

Champ d'application

Art. 3

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Equipement de base

Art. 4

- a) Obligation d'équiper

La commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (art. 94 et 96 LATeC).

Art. 5

- b) Préfinancement

1. Lorsqu'un propriétaire décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.
2. Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 96 al. 2 LATeC).

Equipement de détail

Art. 6

1. La construction, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de l'équipement de détail sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (art. 97 LATeC).
2. Les frais de construction et d'entretien des raccordements privés établis sur le domaine public sont également à la charge du propriétaire. Dans ce cas, la commune peut procéder elle-même à la construction des raccordements, les faire construire par un tiers ou autoriser le propriétaire à confier le travail à un entrepreneur.
3. Le conseil communal assurera la surveillance de ces installations.

Reprise des équipements

Art. 7

Si la commune reprend les équipements de détail selon son "Règlement sur le financement de l'équipement de détail des zones à bâtir", elle en assume l'exploitation, l'entretien et le renouvellement.

CHAPITRE II

RACCORDEMENT ET INFILTRATION

Conditions techniques de raccordement

Art. 8

1. Les conditions juridiques du raccordement sont fixées dans la législation fédérale sur la protection des eaux.
2. Les raccordements sont effectués conformément au PGEE approuvé, ainsi qu'aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service de l'environnement (ci-après : SEn).
3. En cas de modification dans le réseau des canalisations (passage du système unitaire en système séparatif ou réfection des canalisations publiques), le conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements dans un délai de deux ans (séparatif et rétention).

Infiltration et rétention

Art. 9

1. Dans la mesure du possible, les eaux non polluées ne sont pas collectées. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent, avec l'autorisation du SEn, être déversées dans les eaux superficielles.
2. Des mesures de rétention sont prises pour atténuer les débits de pointe des eaux pluviales dans les canalisations et dans le milieu récepteur.
3. En cas de transformation ou d'agrandissement, les mesures de rétention doivent être prises sur l'ensemble dudit bâtiment.

Système séparatif

Art. 10

Le système séparatif imposé par le PGEE consiste à évacuer les eaux usées et les eaux non polluées dans deux canalisations séparées. Les eaux usées sont conduites vers la STEP par la canalisation d'eaux usées, tandis que les eaux pluviales non polluées et les eaux parasites à écoulement permanent sont déversées dans la canalisation d'eaux non polluées.

Délai et point de raccordement

Art. 11

Pour les fonds bâtis ou aménagés, le conseil communal fixe le délai et le point de raccordement à l'équipement de base déterminé conformément au PGEE.

Permis de construire

Art. 12

La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire.

Contrôle des raccordements et installations privées Art. 13

- a) Lors de la construction
1. Le conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements et des installations privées au moment de l'achèvement des travaux.
 2. Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement un dégagement du raccordement aux frais du propriétaire.
 3. Le conseil communal peut exiger des contrôles de qualité à la charge du propriétaire.
 4. Le conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle et réceptionne. Les particuliers ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.
 5. A l'achèvement des travaux, le propriétaire transmettra au conseil communal les plans des canalisations construites. Ces documents, conformes à l'exécution, seront établis selon les directives de la commune.

Art. 14

- b) Après la construction
1. Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut ordonner leur réparation, adaptation ou suppression.
 2. Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.

CHAPITRE III

**CARACTERISTIQUES PHYSIQUES, CHIMIQUES
ET BIOLOGIQUES DES EAUX USEES**

Interdiction de déversement

Art. 15

1. Il est interdit de déverser dans les canalisations des substances susceptibles d'endommager les installations ou de nuire aux processus d'épuration dans l'installation centrale, à la qualité des boues d'épuration ou à la qualité des eaux usées rejetées.
2. En particulier, il est interdit de déverser des eaux usées et des substances qui ne satisfont pas aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, notamment :
 - a) déchets solides et liquides,
 - b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives,

- c) substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc.,
 - d) acides et bases,
 - e) huiles, graisses, émulsions,
 - f) médicaments,
 - g) matières solides, telles que sable, terre, litière pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoirs, etc.,
 - h) gaz et vapeurs de toute nature,
 - i) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage,
 - j) petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas).
3. Il est également interdit de diluer et de dilacérer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

Prétraitement

Art. 16

a) Exigences

1. Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans le réseau des égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.
2. Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

Art. 17

b) Transformation ou agrandissement

En cas de transformation ou d'agrandissement d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification de programmes ou de procédés de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques quantitatives ou qualitatives des eaux usées résiduelles déversées, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 18 et 19.

**Eaux industrielles
ou artisanales**

Art. 18

1. Les entreprises industrielles et artisanales doivent solliciter l'accord du SEn pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.
2. Les entreprises transmettront au SEn, par l'intermédiaire de la commune, le projet des canalisations et des ouvrages de prétraitement, pour approbation.
3. A la mise en service des installations, les entreprises transmettront de la même manière le plan cadastral des canalisations conforme à l'exécution.

Contrôle des rejets de l'industrie et de l'artisanat

Art. 19

Le conseil communal ou le SEn peut, en tout temps, faire analyser et jauger des rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande du conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejets, ou toute autre pièce jugée équivalente. Ce rapport de conformité est établi selon les directives du SEn.

Piscines

Art. 20

Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage des piscines avec des produits chimiques doivent être raccordées aux collecteurs des eaux usées. Les instructions du SEn doivent être respectées.

Mise hors service des installations individuelles d'épuration des eaux

Art. 21

1. Lors d'un raccordement ultérieur à une station centrale d'épuration des eaux, les installations individuelles d'épuration des eaux usées sont mises hors service dans un délai fixé par le conseil communal.
2. Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Entretien

Art. 22

L'entretien des installations particulières d'épuration et de prétraitement doit être effectué autant que nécessaire, mais au moins une fois par an. Un contrat d'entretien est exigé par le conseil communal. Une copie du contrat est adressée au SEn.

CHAPITRE IV

SECTION 1 : FINANCEMENT ET TAXES

Principe

Art. 23

Les propriétaires de biens-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non bâtis, situés dans le périmètre des égouts publics.

Financement

Art. 24

1. La commune finance les installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :
 - a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence) ;
 - b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation, taxes spéciales) ;
 - c) subventions et contributions de tiers.

2. La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement de détail) est réservée; elle ne peut pas être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.

Couverture des frais et établissement des coûts **Art. 25**

1. Les taxes doivent être fixées de manière qu'à moyen terme les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et les attributions aux financements spéciaux (fonds de réserve).
2. La commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.
3. La commune attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

Degré de couverture **Art. 26**

La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum :

- a) 1,25 % de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales ;
- b) 3 % de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux ;
- c) 2 % de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

Compétence **Art. 27**

Le conseil communal est compétent pour adapter les taxes en vue de respecter le principe de couverture des frais selon l'article 26. Cette compétence du conseil communal est limitée à une adaptation de +/- 10 % des taxes fixées dans le présent règlement.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) **Art. 28**

Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors TVA. Cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

SECTION 2 : TAXES

Taxe unique de raccordement

Art. 29

- a) Pour un fonds construit situé dans la zone à bâtir

La taxe de raccordement aux égouts publics est calculée selon les critères suivants :

- a) Fr. 22.50 par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol fixé pour la zone à bâtir considérée dans le règlement communal d'urbanisme, ci-après RCU;
ou
Fr. 0.80 par m³ (surface en m² de la parcelle x le coefficient de masse fixé) pour les zones d'activités;
ou
Fr. 3.40 par m³ (surface de la parcelle x l'indice de masse fixé) pour la zone de gare;
ou
Fr. 4.50 par m³ (surface de la parcelle x l'indice de masse fixé) pour les zones d'intérêt général;
ou
Fr. 10.35 par m² de surface de routes publiques ou privées cadastrées comme telles.
- b) Dans les zones où ni l'indice brut d'utilisation du sol ni le coefficient de masse ne sont fixés, on adoptera l'indice brut d'utilisation du sol maximum fixé dans le règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire.
- c) Si l'indice brut d'utilisation du sol réel est plus élevé que le maximum fixé, c'est l'indice réel qui s'applique.

Art. 30

- b) Pour un fonds construit situé hors de la zone à bâtir et les fonds agricoles

Si le fonds peut être raccordé au réseau d'égouts publics, la taxe est calculée en fonction d'une surface théorique de m² et d'un indice d'utilisation ou d'un coefficient de masse correspondant à l'affectation du bâtiment selon le RCU.

Charge de préférence

Art. 31

1. La commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir, qui ne sont pas encore raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.
2. Selon l'article 41 de la LCEaux, elle correspond au maximum à 70 % de la taxe de raccordement.
3. Le conseil communal est compétent pour fixer le montant de la charge de préférence.

Déduction de la taxe de raccordement

Art. 32

Le montant de la charge de préférence effectivement perçu est déduit de la taxe de raccordement.

Perception

Art. 33

1. La taxe de raccordement prévue aux articles 29 et 30 est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public d'évacuation et d'épuration des eaux.
2. La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds aux canalisations publiques est possible.

Débiteur

Art. 34

1. Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire foncier au moment où le fonds est raccordé aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.
2. Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire foncier au moment où le fonds est raccordable.

Facilités de paiement

Art. 35

Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. En outre, il peut accepter un paiement par annuités.

Taxes périodiques

Art. 36

1. Les taxes périodiques comprennent :
 - a) la taxe de base,
 - b) la taxe d'exploitation,
 - c) les taxes spéciales.
2. Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages et les attributions aux financements spéciaux, ainsi que pour couvrir les coûts d'exploitation.
3. Elles sont perçues annuellement.

Taxe de base

Art. 37

1. La taxe de base est fixée comme suit :
 - a) Fr. 0.35 par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol fixé pour la zone à bâtir considérée dans le règlement communal d'urbanisme, ci-après RCU;
ou
Fr. 0.015 par m³ (surface en m² de la parcelle x le coefficient de masse fixé) pour les zones d'activités;
ou
Fr. 0.055 par m³ (surface de parcelle x l'indice de masse fixé) pour la zone de gare;

ou

Fr. 0.07 par m³ (surface de parcelle x l'indice de masse fixé) pour les zones d'intérêt général;

ou

Fr. 0.161 par m² de surface de routes publiques ou privées cadastrées comme telles.

- b) Dans les zones où ni l'indice brut d'utilisation du sol ni le coefficient de masse ne sont fixés, on adoptera l'indice brut d'utilisation du sol maximal fixé dans le règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire.
2. Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans le périmètre du réseau d'égouts publics.
 3. Une seule facture par immeuble sera produite.

Taxe d'exploitation

Art. 38

1. La taxe d'exploitation est perçue à raison de Fr. 1.30 par m³ du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.
2. Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, l'assiette de la taxe est déterminée sur une base estimative (situation équivalente). Le conseil communal procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.
3. La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.
4. Lorsque plus du tiers de l'eau consommée n'est pas rejeté à l'égout, la taxe ordinaire d'exploitation peut être réduite proportionnellement par le conseil communal sur demande du propriétaire.

Taxes spéciales

Art. 39

1. Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet de taxes spéciales perçues en lieu et place de celle prévue à l'article 38.
2. Le conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eau usée effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3, par rapport à 1/3 pour la charge hydraulique. En cas de contestation, le conseil communal peut exiger des analyses de pollution auprès de l'entreprise assujettie.

CHAPITRE V

INTERETS MORATOIRES ET VOIES DE DROIT

Intérêts moratoires

Art. 40

Toute taxe non payée dans les délais porte intérêt au taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit

Art. 41

1. Toute réclamation concernant l'application des dispositions du présent règlement doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.
2. La décision du conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 42

Le règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux du 26 août 2002, secteur Bulle, et le règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux du 28 février 1986, secteur La Tour-de-Trême, sont abrogés.

Entrée en vigueur

Art. 43

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

**Adopté en séance du Conseil général
de la Commune de Bulle, le 21 mai 2012**

**Approuvé par la Direction de l'aménagement,
de l'environnement et des constructions, le 26 octobre 2012**

Entré en vigueur au 1^{er} janvier 2013